



Genre de document :	Projet de modifications
N° du document :	71-802
Objet :	Projet de modifications de la Norme de mise en application 71-802
Date de publication :	Le 21 novembre 2007
Entrée en vigueur :	Le 1 février 2008

**PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME DE MISE EN APPLICATION 71-802
METTANT EN OEUVRE LA NORME CANADIENNE 71-101
SUR LE RÉGIME D'INFORMATION MULTINATIONAL**

1. Les articles 1.1, 1.2 et 1.3 de la Norme de mise en application (la « Norme ») sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :
 - 1.1 Dans la présente règle,
 - (a) NM 62-104 désigne la Norme multilatérale 62-104 sur les *offres publiques d'achat et de rachat*;
 - (b) L'annexe 62-104A1 désigne l'Annexe 62-104A1 sur *la note d'information relative à une offre publique d'achat*;
 - (c) L'annexe 62-104A2 désigne l'Annexe 62-104A2 sur *la note d'information relative à une offre publique de rachat*; et
 - (d) NC 71-101 désigne la Norme canadienne 71-101 sur *le régime d'information multinational*.
 - 1.2 Tous les termes employés dans la présente règle qui sont définis ou interprétés dans la partie 1 de la NC 71-101 ont le même sens que dans celle-ci.
2. L'article 3.1.1 de la Norme est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :
 - 3.1.1 Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas à une offre publique faite en vertu de la partie 12 de la NC 71-101 et, par ailleurs, conforme à la *Loi* et aux règlements :
 - (a) Les articles 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 2.6 et 2.7 de la NM 62-104, sauf le paragraphe 2.4(1) de la NM 62-104 qui s'applique à une offre publique si les détenteurs de valeurs mobilières de l'émetteur

pollicité dont la dernière adresse figurant dans les livres de l'émetteur se trouve au Canada, au sens des paragraphes 12.1(2) à 12.1(4) de la NC 71-101, détiennent au moins 20 p. 100 des titres d'une catégorie de valeurs mobilières qui fait l'objet de l'offre publique;

- (b) L'article 2.8 de la NM 62-104;
- (c) Les articles 2.23 et 2.27 de la NM 62-104;
- (d) Les articles 2.10, 2.11 et 2.12 de la NM 62-104, sauf :
 - (i) l'obligation prévue au paragraphe 2.10(1) de remettre une note d'information à tous les détenteurs au Nouveau-Brunswick de valeurs mobilières visées par l'offre;
 - (ii) l'alinéa 2.10(1) a) sauf :
 - A. si l'offre d'achat ne satisfait pas aux critères d'admissibilité de l'article 12.3 de la NC 71-101, toute obligation énoncée dans l'annexe 62-104A1 qui est applicable en raison du fait que l'offre prévoit que des valeurs mobilières de l'initiateur ou d'un autre émetteur sont offertes en contrepartie des valeurs mobilières de l'émetteur pollicité;
 - B. toute obligation énoncée dans l'annexe 62-104A1 qui est applicable en raison du fait que l'initiateur prévoit qu'une fermeture suivra l'offre;
 - (iii) l'alinéa 2.10(1) b), sauf si l'offre de rachat ne satisfait pas aux critères d'admissibilité de l'article 12.3 de la NC 71-101, toute obligation énoncée dans l'annexe 62-104A2 en application de l'article 4.2 de la NC 62-104 qui est applicable en raison du fait que l'offre prévoit que des valeurs mobilières différentes de l'émetteur sont offertes en contrepartie totale ou partielle des valeurs mobilières de l'émetteur pollicité;
 - (iv) l'obligation en vertu du paragraphe 2.11(1), sous réserve du paragraphe 2.11(2) de remettre un avis de changement aux personnes auxquelles l'offre devait être remise et dont il n'avait pas été pris livraison de leurs valeurs mobilières avant la date du changement; et
 - (v) l'obligation en vertu du paragraphe 2.12(1) de remettre un avis de modification aux personnes auxquelles l'offre devait

être remise et dont il n'avait pas été pris livraison de leurs valeurs mobilières avant la date de la modification; et

- (e) Article 2.13 de la NM 62-104, à l'exception de l'obligation en vertu de l'article 2.13, de déposer tout avis de changement ou de modification.

3. L'article 3.2.1 de la Norme est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

3.2.1 Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas au conseil d'administration ni aux administrateurs et dirigeants d'un émetteur pollicité qui décident de se prévaloir des dispositions de la partie 12 de la NC 71-101 au lieu des dispositions de la *Loi* et des règles par ailleurs applicables en vue de la préparation d'une circulaire du conseil d'administration ou d'une circulaire d'un administrateur dans le cadre d'une offre d'achat de valeurs mobilières de l'émetteur pollicité en vertu de la partie 12 de la NC 71-101 :

- (a) Les articles 2.17, 2.18, 2.19 et 2.20 de la NM 62-104, sauf :
 - (i) le paragraphe 2.17(1), sous réserve de l'obligation d'envoyer une circulaire des administrateurs à chacun des détenteurs dont les titres sont convertibles en titres de la même catégorie que ceux qui font l'objet de l'offre avant l'expiration du délai prévu pour le dépôt;
 - (ii) l'obligation prévue au paragraphe 2.18(1) de remettre un avis de changement à chacune des personnes à qui l'offre publique d'achat devait être remise à l'égard des détenteurs de titres dont il n'avait pas été pris livraison de leurs valeurs mobilières à la date où le changement s'est produit;
 - (iii) l'obligation en vertu de l'article 2.19 et 2.20 de la NM 62-106 de déposer chaque circulaire d'un dirigeant ou d'un administrateur et tout avis de changement; et
 - (iv) le paragraphe 2.20(5) de la NM 62-104, sous réserve de l'obligation d'envoyer une copie d'une circulaire et un avis de changement aux détenteurs dont les titres sont convertibles en titres de la même catégorie que ceux qui font l'objet de l'offre avant l'expiration du délai prévu pour le dépôt; et
- (b) Le paragraphe 2.10(3) de la NM 62-14.

4. Le présent projet de modifications entre en vigueur le 1 février 2008.